

Arrêté municipal N°049 / 2025

Modification de l'arrêté municipal autorisant l'exploitation d'un taxi sous le n°1

Le Maire de la Commune de RÉBÉNACQ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Transports,
- Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté municipal du 15 mars 2011 accordant sous le n°1, une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi à M. Michael Jean Marcel ALBERTO,
- Vu l'arrêté municipal du 8 avril 2013 modifiant l'autorisation de stationnement d'un véhicule taxi à M. Michael Jean Marcel ALBERTO,
- Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi n°64708 délivrée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu le certificat d'immatriculation présenté par M. Michael Jean Marcel ALBERTO en date du 24 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Michael Jean Marcel ALBERTO demeurant 8 impasse Lapalue à SAINTE COLOME est autorisé à exploiter un taxi immatriculé DB-197-ZC sous le n°1. En cas de changement de véhicule, Michael Jean Marcel ALBERTO doit en aviser le Maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 2 : Le taxi exploité par Michael Jean Marcel ALBERTO est autorisé à stationner sur la voie publique à REBENACQ – Place de la Mairie dans l'attente de la clientèle.

Article 3 : La zone de prise en charge est limitée au territoire de la Commune de RÉBÉNACQ à l'exception toutefois des cas où le taxi a été réservé à l'avance par un client au départ du territoire d'une autre commune.

Article 4 : Le taxi appartenant à M. Michael Jean Marcel ALBERTO doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :

- 1 - un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;
- 2 - un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas ;
- 3 - l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur, du numéro d'autorisation de stationnement et de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ;
- 4 - un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

Article 5 : Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6 : M. Michael Jean Marcel ALBERTO est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment l'article R.3120-8 du Code des Transports.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète pour l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARUDY,

Fait à RÉBÉNACQ,
24/06/2025

Le Maire,



Alain SANZ

